



**Arrêté temporaire n°26APO6-1-1-051T
Portant réglementation du stationnement**

**PLACE JEAN BAPTISTE CHAUMEIL (D11E1)
COMMUNE DE VALENCE D'AGEN**

Le Président de la Communauté de Communes des Deux Rives;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 ;

VU le Code de la route et notamment l'article R. 417-10;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 82-2022-03-16-00001 en date du 16 mars 2022 portant modification des statuts de la Communauté de Communes des Deux Rives commun aux trois départements du Lot et Garonne, du Gers et du Tarn et Garonne;

VU la délibération n° 2015D-8-3-146 du Conseil Communautaire de la CC2R en date du 04 décembre 2015;

VU l'arrêté n° 2020AD-5-5-1-10 en date du 23 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Eric DELFARIEL;

CONSIDÉRANT qu'une suite favorable peut être réservée à la demande de Madame SORAYA CHATOU représentant la société AUX DEMENAGEURS PYRENEENS , tendant à obtenir l'autorisation de réglementer le stationnement pour un déménagement , le 13/02/2026 PLACE JEAN BAPTISTE CHAUMEIL (D11E1), commune de Valence d'Agen, entre 08 heures et 18 heures ;

CONSIDÉRANT que ce déménagement rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 13/02/2026, au N°38 PLACE JEAN BAPTISTE CHAUMEIL (D11E1) COMMUNE DE VALENCE D'AGEN;

**Entendu le présent exposé,
A R R È T E :**

Article 1 : Le 13/02/2026 de 8 heures à 18 heures, le stationnement des véhicules est interdit sur 2 places de stationnement à hauteur du N° 38 PLACE JEAN BAPTISTE CHAUMEIL (D11E1) COMMUNE DE VALENCE D'AGEN. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de déménagement, véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, AUX DEMENAGEURS PYRENEENS.

Article 3 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 4 : Le Président de la Communauté de Communes des Deux Rives et Maire de Valence D'Agen le Directeur Général des Services, le responsable de la police municipale , le Chef de la police intercommunale et le Major Commandant de la Communauté de Brigades de Valence d'Agen sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à VALENCE D'AGEN, le 20 JAN. 2026
POUR EXTRAIT ET CERTIFIE CONFORME,

Pour le PRÉSIDENT
LE VICE-PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES DES DEUX RIVES

Eric DELFARÈL

DIFFUSION:

- AUX DEMENAGEURS PYRENEENS
- le responsable de la police municipale
- le Major Commandant de la Communauté de Brigades de Valence d'Agen
- Directeur des Services Techniques de la CC2R
- le Chef de la police intercommunale



Conformément aux dispositions du *Code de justice administrative*, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.